

Sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
CHASSE	
Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de St-Pée/Nivelle (Arrêté préfectoral du 28 août 2003)	1087
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Ayherre (Arrêté préfectoral du 18 août 2003)	1088
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune d'Oloron Ste-Marie (Arrêté préfectoral du 25 août 2003)	1089
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune d'Oloron Ste-Marie (Arrêté préfectoral du 25 août 2003)	1089
SPECTACLES	
Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 12 août 2003 (Arrêté préfectoral du 12 août 2003)	1091
URBANISME	
Cabane pastorale d'Ardakotxia à Larrau (Arrêté préfectoral du 17 juillet 2003)	1091
Approbation de la carte communale de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 22 août 2003)	1092
Reconstruction d'un ancien cayolar au lieu-dit «Xalain Borda à Uhart Cize » (Arrêté préfectoral du 27 août 2003)	1092
Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Igon (Arrêté préfectoral du 27 août 2003)	1093
TAXI	
Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie départementale) (Arrêté préfectoral du 19 août 2003)	1093
AGRICULTURE	
Lutte contre la chenille processionnaire du pin (Arrêté préfectoral du 11 août 2003)	1094
VOIRIE	
Aménagement de la R.D.222 sur les communes de Buros, Maucor, St-Castin et Bernadets commune de Buros (Arrêté préfectoral du 25 juillet 2003)	1095
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 14 Août 2003)...	1095
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 19 Août 2003)	1095
Réglementation de la circulation sur la RN 134 – Territoire de la commune d'Accous (Arrêté préfectoral du 27 Août 2003)	1096
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations (Arrêté préfectoral du 19 août 2003)	1096
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pardies (Arrêté préfectoral du 21 Août 2003)	1097
COMITES ET COMMISSIONS	
Création d'une commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre de tri d'emballages ménagers et du quai de transfert de Sévignacq (Arrêté préfectoral du 18 août 2003)	1097
Constituant la commission d'appel chargée d'examiner les candidats non admis à conduire les véhicules automobiles pour cause d'incapacité physique (Arrêté préfectoral du 13 août 2003)	1098
Désignation des membres composant le comite de direction de l'office de tourisme d'Anglet (Arrêté préfectoral du 13 août 2003)	1099
Prolongation de la durée de nomination des membres actuels de la COTOREP (Arrêté préfectoral du 25 Août 2003)	1100
Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 29 juillet 2003) .	1100
PROTECTION CIVILE	
Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanche, de mouvement de terrain, de séisme, de chute de blocs, de ravinement, de crue torrentielle de la commune de Lourdiols Ichere (Arrêté préfectoral du 21 août 2003)	1101
Plan de prévention des risques naturels d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain (chutes de blocs et glissement de terrain), de la commune d'Aste-Béon (Arrêté préfectoral du 22 août 2003)	1102
Plan de prévention des risques naturels d'avalanches, de crue torrentielle et de mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain) commune de Bielle (Arrêté préfectoral du 22 août 2003 2003)	1102
Agrément à la formation aux premiers secours de l'Association des Secouristes Sauveteurs des Groupes la Poste-France Telecom des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 août 2003)	1103
Habilitation à la formation aux premiers secours à EDF-GDF Sud Aquitaine (Arrêté préfectoral du 28 août 2003)	1104
EAU	
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Source Oueil de Bergout alimentant la cabane d'hébergement du berger communal au lieu-dit Bergout Commune d'Accous (Arrêté préfectoral du 12 août 2003)	1105
Autorisation d'utilisation et de mise en place de la protection d'une source privée d'eau destinée à la consommation humaine - Source de Sers alimentant les cabanes fromagères des Granges de Dês à Aste Beon, commune d'Aste Béon (Arrêté préfectoral du 12 août 2003)	1106
Interdisant les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le Louet réalimenté (Arrêté préfectoral du 20 août 2003)	1107

.../...

Sommaire

	Pages
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation d'assainissement gave de Pau commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 4 août 2003)	1107
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune d'Andrein (Arrêté préfectoral du 14 août 2003)	1109
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle, gave de Pau, commune de Lacq (Arrêté préfectoral du 14 août 2003)	1109
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2003 (Arrêté préfectoral du 21 Août 2003)	1110
ASSOCIATIONS	
Autorisation de création d'un centre local d'information et de coordination par l'association « Réseau Gérontologique du Piémont » à Nay (Arrêté préfectoral du 22 août 2003)	1111
Dissolution de l'association syndicale autorisée des coteaux d'Audaux (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2003)	1111
NOMINATION	
Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pardies (Arrêté préfectoral du 22 Août 2003)	1112
Nomination des représentants de l'Etat aux commissions d'admission à l'aide sociale (Arrêté préfectoral du 4 Août 2003)	1112
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Création de l'office de tourisme intercommunal de la vallée de Baretous (Arrêté préfectoral du 13 août 2003)	1114
ENERGIE	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 11 août 2003)	1115
• commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 11 août 2003)	1116
• commune de Doazon (Arrêté préfectoral du 14 août 2003)	1116
• commune de Andoins & Limendous (Arrêté préfectoral du 14 août 2003)	1117
• commune de Saint Faust (Arrêté préfectoral du 14 août 2003)	1118
• commune Came (Arrêté préfectoral du 20 Août 2003)	1118
• commune Castetbon (Arrêté préfectoral du 20 Août 2003)	1119
• commune Araujuzon (Arrêté préfectoral du 21 Août 2003)	1119
• commune Bidart - Arbonne (Arrêté préfectoral du 21 Août 2003)	1120
• commune Anglet (Arrêté préfectoral du 21 août 2003)	1121
• commune Arbouet	1121
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Autorisation d'extension de 2 lits d'accueil temporaire à la maison de retraite « Pausa Lekua » à Isturitz (Arrêté préfectoral du 19 août 2003)	1122
COLLECTIVITES LOCALES	
Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} Août 2003)	1123
Extension du périmètre du syndicat mixte forestier des chenaies des vallées basques et béarnaises (Arrêté préfectoral du 12 Août 2003)	1123
Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 12 Août 2003)	1123
Extension des compétences de la communauté de communes du Luy-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 12 Août 2003)	1123
Abandon de compétence par le syndicat à vocation scolaire de Simacourbe et Lalongue (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2003) ...	1123
Abandon de compétence par le syndicat de regroupement pédagogique d'Aurions-Idernes et Semeacq-Blachon (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} septembre 2003)	1123
Modification des statuts du syndicat intercommunal d'aide matérielle à la scolarisation en vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 6 Août 2003)	1124
COMMERCE ET ARTISANAT	
Nomination du jury départemental du prix SEMA (Société d'Encouragement aux Métiers d'Art 2003 (Arrêté préfectoral du 20 août 2003)	1124
PECHE	
Exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 août 2003)	1124
<i>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</i>	
ECONOMIE ET FINANCES	
Services publics sociaux et médico-sociaux. - Instruction Budgétaire et Comptable M22 (Circulaire préfectorale du 1 ^{er} septembre 2003)	1125
<i>COMMUNICATIONS DIVERSES</i>	
CONCOURS	
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé	1126
<i>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</i>	
CONCOURS	
Concours sur titres de technicien de laboratoire (Décision du 8 août 2003)	1126
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 30 juillet 2003)	1127

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**CHASSE****Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de St-Pée/Nivelle**

Arrêté préfectoral n° 2003240-3 du 28 août 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 771 du 18 mai 1973 modifié par les arrêtés du 28 octobre 1985, 18 août 1997 et 08 avril 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de St-Pée/Nivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1334 du 17 août 1973 portant agrément de l'association communale de chasse de St-Pée/Nivelle,

Vu la déclaration d'opposition de conscience présentée par M^{me} HAUSSLING-FOURNEAU Hortense propriétaire à St-Pée/Nivelle, en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de St-Pée/Nivelle,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1973 susvisé et modifié est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M^{me} HAUSSLING-FOURNEAU Hortense chemin Ibarburua Bidea 64310 St-Pée/Nivelle.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des chasseurs, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Président de l'Acca de St-Pée/Nivelle, le Maire de St-Pée/Nivelle, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 28 août 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 28 août 2003
modifiant le territoire de chasse de l'Acca de ST-PEE/NIVELLE

Tous les terrains cadastrés sur la commune de ST-PEE/NIVELLE à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique ci-après:

a) *cas général + 20 ha d'un seul tenant*

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
ST-PEE/ NIVELLE	E	2, 3, 5, 168 à 198, 802, 820,	39 ha 72 a 30ca	M. BAILAUCQ Pierre	A.P du 28 octobre 1985
	F		1398, 1415		
ST-PEE/ NIVELLE	E	15, 1287 à 1289, 1490, 1494, 1497	33 ha 31 a 30ca	M ^{me} DE SEZE Hélène	A.P du 18 août 1997
ST-PEE/ NIVELLE	C	848 à 850, 852 à 873, 883, 885 à 888, 1419,	63 ha 79 a 35ca	M. DIHARCE J.Baptiste	A.P du 18 août 1997

b) des postes fixes existant avant 1963 - opposition valable pendant la période de chasse des colombidés

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
ST-PEE/ NIVELLE	C	402 à 405, 409, 410, 412 (p), 413	6 ha 41	M ^{lle} DITHURBIDE Christine	A.P du 28 octobre 1985

3°) des terrains en opposition de conscience ci-après:

Commune	Section	N° parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
ST-PEE/ NIVELLE	B D	23, 24, 26 à 38, 934, 1170	23 ha 05a 30ca	M ^{me} ORMAZABAL Noëlie	août 2001
ST-PEE/ NIVELLE	B	598, 602, 604, 605, 608, 767, 771, 773, 993, 995	4 ha 91 a 32 ca	M ^{me} HAUSSLING- FOURNEAU Hortense	Août 2003

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Ayherre

Arrêté préfectoral n° 2003230-10 du 18 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 872 du 19 juillet 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Ayherre,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Ayherre, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 281 ha 08 a 66 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Ayherre,

Section A : n°s 01, 02, 04, 05, 07 à 29, 32, 33, 36 à 42, 46 à 48, 50 à 75, 78 à 80, 87, 88, 91 à 105, 107 à 116, 118 à 156, 158 à 160, 164 à 174, 176, 178, 179, 181, 213, 217, 228, 230, 231, 236, 239 à 245, 257, 260, 261, 266, 270 à 275, 277 à 280, 282 à 285, 287 à 289, 297 à 302, 304, 308, 309, 322, 330, 331, 332, 337, 338, 340 à 357, 360, 363, 364, 366, 367, 371 à 376, 382 à 387, 393 à 400, 402 à 404, 408, 409 à 416, 520 à 531, 678, 709, 711, 733 à 737, 745, 747, 759, 808 à 811, 826, 827, 830, 831, 879, 880, 882 à 895, 903, 905, 913 à 917, 938, 943, 1022, 1023,

Section B : n°s 290, 292, 293, 296, 297, 305 à 309, 317, 318, 320, 322 à 326, 328 à 333, 335 à 339, 341 à 347, 351, 353 à 363, 365 à 372, 375, 376, 380, 381, 383 à 388, 390 à 393, 395, 397 à 401, 405 à 409,

412 à 414, 417 à 424, 426, 427, 431, 432, 437, 438, 443, 444, 446 à 452, 454, 455, 552 à 556, 559 à 568, 571, 574, 579 à 582, 587, 592, 595, 597 à 600, 602 à 616, 619 à 624,

Section E : n°s 01, 02, 04 à 15, 45 à 53, 55 à 57, 60, 61, 64 à 75, 95 à 100, 103 à 106, 497, 500, 518, 520, 522, 523, 532 à 536,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage instituée par l'arrêté préfectoral 95 D 406 du 18 juillet 1995 et modifié par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 est annulée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire

de Ahyerre, le Président de l'Association communale de chasse de Ahyerre, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Ahyerre, par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 18 août 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune d'Oloron Ste-Marie

Arrêté préfectoral n° 2003237-12 du 25 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1950 du 06 décembre 1973 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Oloron Ste-Marie,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Oloron Ste-Marie, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 436 ha 25 a, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée d'Oloron Ste-Marie,

Forêt communale : parcelles forestières n°s 91, 93 (p), 94 (p), 97, 98 (p), 99 (p), 100, 101 (p), 107 (p), 108 à 111, 112 (p), 114, 115, 116 (p), 117 (p), 118 (p), 120 (p), 131 à 138, 140,

Section E parcelle cadastrale n° 117 lieu dit Baygrand

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec

demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Les réserves de chasse et de faune sauvage instituées par les arrêtés préfectoraux en date des 05 août 1972 et 05 août 1998 sont abrogées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire d'Oloron Ste-Marie, le Président de l'Association communale de chasse agréée d'Oloron Ste-Marie, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Oloron Ste-Marie par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 25 août 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune d'Oloron Ste-Marie

Arrêté préfectoral n° 2003237-13 du 25 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1950 du 06 décembre 1973 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Oloron Ste-Marie,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Oloron Ste-Marie, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 436 ha 25 a, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée d'Oloron Ste-Marie,

Forêt communale : parcelles forestières n°s 91, 93 (p), 94 (p), 97, 98 (p), 99 (p), 100, 101 (p), 107 (p), 108 à 111, 112 (p), 114, 115, 116 (p), 117 (p), 118 (p), 120 (p), 131 à 138, 140,

Section E parcelle cadastrale n° 117 lieu dit Baygrand

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Les réserves de chasse et de faune sauvage instituées par les arrêtés préfectoraux en date des 05 août 1972 et 05 août 1998 sont abrogées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, le Maire d'Oloron Ste-Marie, le Président de l'Association communale de chasse agréée d'Oloron Ste-

Marie, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Oloron Ste-Marie par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 25 août 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2003224-12 du 12 août 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640466-T3, à :

- Monsieur Michel Loupien, né le 07/08/1940 - demeurant 1 avenue Maréchal Harispe – 64100 Bayonne, en

qualité de gérant de : Sarl Entractes organisations, sise à Bayonne (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2003224-13 du 12 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641227-T2, à :

– Monsieur Vincent Bouiller-Oudot, né le 29/05/1977 - demeurant 190 cours de la Somme – 33800 Bordeaux, en qualité de trésorier de : association Compagnie Pil Pil, sise à Oloron Sainte Marie (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

URBANISME

Cabane pastorale d'Ardakotxia à Larrau

Arrêté préfectoral n° 2003198-19 du 17 juillet 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation déposée par le groupement pastoral d'Ardakotxia, en vue de la construction d'une cabane pastorale à proximité du cayolar existant d'Ardakotxia sur la commune de Larrau.

Vu les plans modifiés déposés le 21 mai 2003,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 13 mai 2003,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé, de la « cabane d'Ardakotxia » servant d'abri pour le berger à Larrau, contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de construction concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de construction de la « cabane d'Ardakotxia » situé sur la commune de Larrau est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de préemption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

- le talus sera reprofilé et réensemencé de façon à éviter l'érosion
- les parpaings servant de clôture pour l'enclos seront remplacés par du bois.

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, le groupe pastoral d'Ardakotxia devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Maire de Larrau, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Larrau, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques et au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 17 juillet 2003
Pour le Préfet
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
GAUDIN

Approbation de la carte communale de la commune de Buziet

Arrêté préfectoral n° 2003234-13 du 22 août 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 111-1, L. 124-1, L. 124-2, L. 421-2-1, L. 421-2-6, R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Buziet en date du 28 janvier 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 mars 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2003 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

A R R E T E

Article premier : La carte communale de Buziet est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Buziet, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Reconstruction d'un ancien cayolar au lieu-dit «Xalain Borda à Uhart Cize »

Arrêté préfectoral n° 2003239-13 du 27 août 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 25 juin 2003 par l'EARL Apathia représenté par M. Etchandy, en vue de la reconstruction d'un ancien cayolar au lieu-dit «Xalain Borda à Uhart Cize »,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 25 juillet 2003,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Vu les plans modifiés en date du 18 juillet 2003,

Considérant que le projet de reconstruction du cayolar en ruine, destiné au refuge des pèlerins de Compostelle, contribue à mettre en valeur le patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de refuge sera utilisé de mars à octobre,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de reconstruction et d'extension limitée du cayolar actuellement en ruine, situé le long de la R.D. 428, lieu dit Xalain Borda à Uhart Cize, en vue d'une activité de refuge pour pèlerins de Compostelle est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du Code de l'Urbanisme dans un objectif de mise en valeur du patrimoine montagnard.

Cette autorisation est délivrée sans délai de préemption pour le projet tel qu'il a été présenté et pour un bâtiment large de 7,50 m et long de 17 M. La hauteur du projet sera de 5 m comme indiqué sur les plans.

Article 2 : Les plans modifiés en juillet 2003 seront respectés.

Article 3 : Le refuge n'est autorisé que pour un usage saisonnier pour la période du 1^{er} mars au 30 octobre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, l'EARL Apathia devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Les terrassements extérieurs sont interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Uhart Cize, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie d'Uhart Cize, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 27 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Igon

Arrêté préfectoral n° 2003239-12 du 27 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Igon date du 23 mai 2003 ;

Considérant que la municipalité d'Igon souhaite constituer des réserves foncières pour l'agrandissement du groupe scolaire, le développement des services communaux, des locaux associatifs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

Article premier - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune d'Igon conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD de Saint Vincent ».

Article 3 - La commune d'Igon est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune d'Igon où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune d'Igon, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TAXI

Ouverture d'un examen pour le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie départementale)

Arrêté préfectoral n° 2003231-3 du 19 août 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 Septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 définissant le programme de la première épreuve (géographie, topographie et réglementation locale) de la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les épreuves de la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront à compter du mercredi 26 novembre 2003 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'épreuve de géographie, topographie et réglementation locale se tiendra le mercredi 26 novembre 2003.

L'épreuve pratique d'aptitude à la conduite sur route et de capacité à effectuer une course de taxi se déroulera à compter du mercredi 26 novembre 2003 sur un ou plusieurs jours en fonction du nombre de candidats admis à se présenter.

L'épreuve de géographie, topographie et réglementation locale est notée sur 20 ; l'épreuve pratique d'aptitude à la conduite est notée sur 20. Toute note inférieure à 8 à l'une des épreuves est éliminatoire. Pour être admis au bénéfice de la partie départementale de l'examen, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 20 points sur 40 sans note éliminatoire.

Article 2 - Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un permis de conduire de la catégorie «B» depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier, ayant subi une visite médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route et titulaires d'un diplôme de secourisme.

Article 3 - Pour prendre part à la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, les candidats doivent, au préalable, avoir été admis au bénéfice de la partie nationale de l'examen ou bénéficier de la dispense prévue par l'article 5 du décret du 17 août 1995 relatif à l'accès à la profession de conducteur de taxi.

Article 4 - Le montant du droit d'examen exigé pour l'inscription des candidats aux épreuves de la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à 26,50 € ;

Article 5 - Les dossiers d'inscription devront être retournés au plus tard le vendredi 26 septembre 2003, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, direction de la réglementation, bureau de la circulation routière, 2, rue du Maréchal Joffre 64021 Pau cedex.

Article 5 - Les candidats sont convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception n'engage, en aucune façon, la responsabilité de l'administration.

Article 7 - Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Lutte contre la chenille processionnaire du pin

Arrêté préfectoral n° 2003223-17 du 11 août 2003
annulant et remplaçant l'arrêté n° 2003-175-20 du 24 juin 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu les articles 342 à 364 du code rural

Vu l'arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu les nuisances occasionnées par la chenille processionnaire du pin, (*Thaumetopoea pityocampa* Schiff),

Vu l'avis du chef de service régional de la Protection des végétaux "Aquitaine",

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-175-20 du 24 Juin 2003,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-175-20 du 24 Juin 2003,

Article 2 : La lutte contre la chenille processionnaire du Pin est autorisée par voie aérienne sur les communes contaminées.

Article 3 : Sont déclarées contaminées par la chenille processionnaire du Pin toutes les communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Seules pourront être utilisées les spécialités à base de *Bacillus thuringiensis* ou de Diflubenzuron. Pour chaque spécialité, la dose d'homologation devra être strictement respectée.

Article 5 : Les traitements seront effectués pendant une période fixée par le Département de la Santé des Forêts,

(échelon technique interrégional du Sud-Ouest) et par l'Institut National de la Recherche Agronomique en accord avec le Service Régional de la Protection des Végétaux.

Article 6 : L'entreprise ou les entreprises de traitements aériens ou la Fédération régionale des Groupements de Défense contre les ennemis des Cultures fera connaître au Service Régional de la Protection des Végétaux d'Aquitaine les communes qui feront l'objet d'un traitement, la semaine précédant celui-ci.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux à Bordeaux, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VOIRIE

Aménagement de la R.D.222 sur les communes de Buros, Maucor, St-Castin et Bernadets commune de Buros

Arrêté préfectoral n° 2003206-24 du 25 juillet 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment; ses articles L11-8 et R11-19 à R11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001, déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la R.D.222 sur les communes de Buros, Maucor, St-Castin et Bernadets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Buros ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les plans et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 17 juillet 2003 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit du département des Pyrénées-Atlantiques, les biens immobiliers figurant sur les plans et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général, le Maire de Buros, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2003226-7 du 14 août 2003, à compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules de PTAC supérieur à 7.5 tonnes, sera limitée à 30 km/h sur la RN 134 entre les PR 106+200 et les PR 107+600.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la subdivision de Bedous

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2003231-20 du 19 août 2003, du 2 juin 2003, 22 heures au 5 juin 2003, 6 heures, entre 22 heures et 6 heures :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur une voie (voie affectée par les travaux de maintenance) dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue dans la partie française du tunnel du Somport durant des périodes qui n'excéderont pas 20 minutes à l'occasion des travaux d'essais de Gestion Technique Centralisée.

La gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée des chantiers.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 – Territoire de la commune d'Accous

Par arrêté préfectoral n° 2003239-9 du 27 août 2003, à compter du 27 Août et jusqu'au 09 Septembre 2003, la circulation sera réglementée par alternat réglé par feux tricolores sur la RN 134 au PR 95+200

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise ETPM, ZA Planuya – 64200 - Arcangues, de jour comme de nuit.

COMPTABILITE PUBLIQUE

Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations

Arrêté préfectoral n° 2003231-19 du 19 août 2003
Services fiscaux

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-atlantiques

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

Article premier. La formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des

droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, n'est plus assurée par les recettes des impôts de Pau-Est et Pau-Sud mais relève de la compétence exclusive de la recette divisionnaire de Pau-Nord. Par exception, les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune continuent d'être déposées à la recette du domicile du déclarant.

Article 2. La compétence territoriale de la recette divisionnaire des impôts de Pau-Nord est modifiée comme indiqué en annexe.

Article 3. La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2003.

Article 4. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Pau, le 19 août 2003
Le directeur des services fiscaux, p.i.
Francis Clément

ANNEXE
à l'arrêté du 19 août 2003

Communes relevant de la compétence territoriale de la recette divisionnaire de Pau-Nord pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement

Aast, Abere, Andoins, Angais, Anos, Anoye, Arbus, Aresy, Argelos, Arget, Arricau-Bordes, Arrien, Arros-de-Nay, Arroses, Arthez-d'Asson, Artigueloutan, Artiguelouve, Arudy, Arzacq-Arraziguet, Assat, Asson, Aste-Beon, Astis, Aubin, Aubous, Auga, Auriac, Aurions-Idernes, Aussevielle, Aydie,

Baleix, Baliracq-Maumusson, Baliros, Barinque, Barzun, Basillon-Vauze, Baudreix, Bedeille, Benejacq, Beost, Bentayou-Seree, Bernadets, Bescat, Betracq, Beuste, Beyrie-En-Bearn, Bielle, Bilheres, Billere, Bizanos, Boeil-Bezing, Borderes, Bordes, Bosdarros, Boueilh- Boueilho-Lasque, Bougarber, Bouillon, Bourdettes, Bournos, Bruges-Capbis-Mifaget, Buros, Burosse Mendousse, Buzy,

Cabidos, Cadillon, Carrère, Casteide-Doat, Castera-Loubix, Castet, Castetpugon, Castillon, Caubios-Loos, Claracq, Coaraze, Conchez-de-Béarn, Corbere-Aberes, Cosledaa-Lube-Boast, Coublucq, Crouseilles,

Denguin, Diusse, Doumy,

Eaux-Bonnes, Escoubes, Escures, Eslourenties-Daban, Espéchède, Espoey

Fichou-Riumayou

Gabaston, Gan, Garledes-Mondebat, Garlin, Garos, Gayon, Gelos, Ger, Gerderest, Gere-Belesten, Geus d'Arzacq, Gomer

Haut-de-Bosdarros, Hygueres-Souye, Hours

Idron, Igon, Izeste

Jurançon

Labatmale, Labatut, Lagos, Lalongue, Lalouquette, Lamayou, Lannecaube, Laroins, Larreule, Laruns, Lasclaveries, Lasser-

re, Lee, Lembeye, Leme, Lescar, Lespielle, Lespourcy, Lestelle-Betharram, Limendous, Livron, Lombardia, Loncon, Lons, Lourenties, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Louvigny, Luc-Armau, Lucarre, Lucgarier, Lussagnet-Lusson, Lys

Malaussanne, Mascaraas-Haron, Maspie-Lalonquere-Julliac, Maucor, Maure, Mazerès-Lezons, Mazerolles, Meillon, Meracq, Mialos, Miossens-Lanusse, Mirepeix, Momas, Momy, Monassut-Audirac, Moncaup, Moncla, Monpezat, Monsegur, Montagut, Montaner, Montardon, Montaut, Mont-Disse, Morlaas, Morlanne, Mouhous, Moumour

Narcastet, Navailles-Angos, Nay, Nousty

Ouillon, Ousse

Pardies-Pietat, Pau, Peyrelon-Abos, Piets-Plasence-Moustrou, Poey-De-Lescar, Poms, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontacq, Pontiacq-Viellepinte, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue

Rebenacq, Ribarrouy, Riupeyrous, Rontignon

Saint-Abit, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Faust, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Vincent, Samsons-Lion, Saubole, Sauvagnon, Seby, Sedze-Maubecq, Sedzere, Semeacq-Blachon, Sendets, Serres-Castet, Serres-Morlaas, Sevignacq-Meyracq, Sevignacq, Simacourbe, Sirois, Soumoulou

Tadousse-Ussau, Taron-Sadiracq-Viellenave, Theze

Urost, Uzan, Uzein, Uzoz

Vialer, Vignes, Viven

**Institution d'une régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune de Pardies**

Arrêté préfectoral n° 2003233-11 du 21 Août 2003
Service des ressources humaines et des moyens financiers
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment article L.2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92- 681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régies d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 130.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier : Il est institué auprès de la police Municipale de la commune de Pardies, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, encaisse et reverse les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Pardies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 Août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

**Création d'une commission locale d'information
et de surveillance sur le site du centre de tri
d'emballages ménagers
et du quai de transfert de Sévignacq**

Arrêté préfectoral n° 2003230-11 du 18 août 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre II – Chapitre V – Article L 125-1 et le titre V – Chapitre 1^{er} ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/IC/533 du 2 décembre 2002 autorisant l'exploitation d'un centre de tri d'emballages ménagers et d'un quai de transfert sur le territoire de la commune de Sévignacq ;

Vu les consultations et les désignations faites par les collectivités territoriales, les services et les associations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier – La commission locale d'information et de surveillance du centre de tri d'emballages ménagers et du quai de transfert de Sévignacq est composée ainsi qu'il suit :

Président . :

- le Préfet ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales

- M. Michel CUYAUBE, maire de Sévignacq (ou son représentant)
- M. Frédéric LARRECHE, représentant la commune de Lasclaveries
- M. Jacques ALBESA, Président du syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est (ou son représentant)
- M. Jean CLEDES, vice-président du syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est (ou son représentant)

Représentants de l'exploitant

- M. Laurent CUYAUBE, Directeur du Centre
- M. Patrick LABAN, Ingénieur du syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est

Représentants des associations

- M. Jacques MAUHOUREAT, président de la SEPANSO Béarn
- M. Gérard GRACIANETTE, représentant l'association « Familles Rurales »

Représentants des administrations

- M. Claudy BONNEAU, Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- M. Eric BUFFO, chargé de mission, représentant l'A.D.E.M.E.

Article 2 – Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par le bureau de l'environnement et des affaires culturelles de la Préfecture.

Article 3 – La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 4 – Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 5 – Les arrêtés préfectoraux n° 03/ENV/11 du 28 mai 2003 et n° 03/ENV/13 du 5 juillet 2003 sont abrogés.

Article 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 18 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Constituant la commission d'appel chargée d'examiner les candidats non admis à conduire les véhicules automobiles pour cause d'incapacité physique

Arrêté préfectoral n° 2003225-11 du 13 août 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R 221-10, R 221-11 et R 221-12, R221-13, R 221-14 du code de la route;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, portant composition de la commission médicale d'appel ainsi que l'arrêté modificatif du 7 novembre 1975;

Vu les candidatures présentées en vue du renouvellement de la commission médicale d'appel;

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé en date du 17 mars 2003;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Bayonne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE:

Article premier : La commission médicale d'appel est composée ainsi qu'il suit pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté

MEDECINE GENERALE.

- Docteur Gérard ATTIA 8, rue Ronsard 64000 Pau
- Docteur Paul CASALTA 51 Bld Tourasse 64000 Pau

SPECIALISTES

CARDIOLOGIE

- Docteur Michel LOUBET rue JJ de Monaix 64000 Pau
- Docteur Patrick GAUDEUL Centre Hospitalier 64100 Bayonne
- Docteur Michel DUBECQ 3, Ave Mont Louis 64200 Biarritz

UROLOGIE OU NEPHROLOGIE

- Docteur Guy THOUMAZOU 36, Ave Jacques Loeb 64100 Bayonne

OPHTALMOLOGIE

- Docteur Driss BENJELLOUN 53, Rue Carnot 64000 Pau
- Docteur Jean Michel LENNE 7, rue Maréchal Foch 64000 Pau
- Docteur Pierre CAZET-SUPERVIELLE 12 rue Albert 1^{er} 64100 Bayonne
- Docteur Dominique DIAIS 8, Rue Albert 1^{er} 64100 Bayonne
- Docteur Jean Marc VACHET 12 rue Albert 1^{er} 64100 Bayonne
- Docteur Jean POLTORAK 20, rue Aristide Briand 64300 Orthez

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- Docteur Alain BARTHELME 4, Bld Hauterive Ctre Hospitalier 64000 Pau
- Docteur Jean Louis LACAZE 45, Bld Alsace Lorraine 64000 Pau
- Docteur Philippe DUPONT 32, rue Montpensier 64000 Pau
- Docteur Philippe VERGNOLLES 2, rue du 49^{me} 64100 Bayonne

PSYCHIATRIE

- Docteur Bernard BOUSSAT Centre Hospitalier 64100 Bayonne
- Docteur Marc MIGNONAT 4, Bis Ave du Général de Gaulle 64000 PAU
- Docteur Jean Jacques PINOTEAU Clinique du Château de Preville 64300 Orthez
- Docteur Bruno SARDA 5, rue Canal 64100 Bayonne

NEUROLOGUE

- Docteur Bernard CENRAUD 35, Ave Honoré Baradat 64000 Pau
- Docteur Francois-Xavier BERGOUIGNAN 1 rue P Rectoran 64100 Bayonne
- Docteur Bertrand PAUTRIZEL 1, Rue P.Rectoran 64100 Bayonne

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE

- Docteur Marc BENICHOUCtre Réadaptation Fonct 64270 Salies de Béarn
- Docteur Geneviève CHARGUPELLON 8, rue Camy 64000 Pau

DIABETOLOGIE ET ENDOCRINOLOGIE

- Docteur Daniel GUILLAUME 30, rue Lormand 64100 Bayonne

Article 2: MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins membres de la commission d'appel, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Désignation des membres composant le comité de direction de l'office de tourisme d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2003225-12 du 13 août 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret n° 66-211 du 5 avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L. 2231-9 à L. 2231-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1972 instituant dans la ville d'ANGLET un établissement public communal à caractère industriel et commercial dénommé « office de tourisme d'Anglet » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 portant désignation des membres composant le comité de direction de l'office de tourisme d'Anglet ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Anglet en date du 28 juillet 2003 portant désignation d'un représentant professionnel en remplacement de l'ancienne directrice du VVF ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 portant désignation des membres du comité de direction est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Le comité de direction, qui comprendra quinze membres, sera composé de la façon suivante :

– Cinq élus du Conseil municipal désignés pour la durée de leur mandat :

- M. Patrick CHASSERIAUD, adjoint au sport,
- M^{me} Valérie DEQUEKER, conseillère municipale déléguée,
- M. Daniel DUFAU, conseiller municipal délégué,
- M. Anthony BLEUZE, conseiller municipal,
- M. Guy MONDORGE, conseiller municipal

– Dix socio-professionnels de la station :

- M. Jean-Pierre BOURNEUF, golf de Chiberta
- M. Louis LOBRY, FNACA
- M^{me} Bastienne GAYRAUD, Anglet Surf Club
- M^{me} Jacky IRALDE, directrice du VVF
- M. Yves ANDRY, directeur de l'hôtel de Chiberta
- M. Jean SAGARDOY, directeur de l'hôtel Atlanthal
- M. Louis Michel CLUS, château de Brindos
- M. Eric BOURG, commerçant Rainbow Planet Surf

- M. Pierre CERTAIN, Richardson
 - M. André NOVION, comité des fêtes d'Anglet
- Trois membres suppléants :
- M. Daniel THEUX COUMIS
 - M. Pierre LAFARGUE, comité des fêtes d'Anglet
 - M. Bernard SOURROUILLE, association Les Mailhouns

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} la déléguée régionale au tourisme et M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Prolongation de la durée de nomination des membres actuels de la COTOREP

Arrêté préfectoral n° 2003237-14 du 25 Août 2003
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 75-534 du 30 juin d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le Décret n° 76-478 du 2 juin 1976 modifiant le Code du Travail (3^{me} partie) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel,

Vu le Décret 95-642 du 6 mai 1995 portant modification du Code du Travail (3^{me} partie) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel,

Vu l'Arrêté Interministériel du 30 mars 1981 portant doublement de l'effectif de la COTOREP des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 7 février 2000 modifié par les arrêtés du 16 juillet 2001, du 3 septembre 2001 et du 28 août 2002 portant renouvellement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Dans l'attente de la parution d'un texte réglementaire modifiant les décrets relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel, la durée pour laquelle l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 susvisé a désigné les membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la

COTOREP à Pau et à Bayonne, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2003.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 Août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Garlin

Arrêté préfectoral n° 2003210-43 du 29 Juillet 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d' Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 30 Avril 2003,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 4 Février 2003,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de GARLIN, en date du 19 Juin 2003,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 Avril 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Garlin.

Article 2. - La Commission Communale est ainsi composée :

- M. Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, PRESIDENT,
- M^{me} Johanne PERRIER, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, SUPPLEANT,
- M. le Maire de Garlin,
- M. Georges POUBLAN, Conseiller Municipal,

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

- M. Christian COURREGES
- M. Alain MICHEL

M. Jean PEHEEA

Membres suppléants :

M. Guy CAZENAVE

M. Lionel LASMARRIGUES

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M. Jean-Luc BIAU

M. Patrick LASSERRE

M. Frank SAINT-LOUBOUÉ

Membres suppléants :

M. Serge POULIT

M. Serge CAZENAVE

Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. André DARTAU

M. Xavier BOUCHET

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Francis COUTURE

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE, titulaire

M. Michel CAPERAN, suppléant

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN

M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme Sylvie DARRACQ

Mme France MOREL

Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de Garlin.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

– Pour information :

- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- aux membres nommés de la Commission.

– Pour affichage :

- au Maire de la commune de Garlin ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 Juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanche, de mouvement de terrain, de séisme, de chute de blocs, de ravinement, de crue torrentielle de la commune de Lourdios Ichere

Arrêté préfectoral n° 2003233-15 du 21 août 2003
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) sur la commune de Lourdios- Ichere ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/119-1 du 29 avril 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels de la commune de Lourdios- Ichere ;

Vu l'avis de la délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2003 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 6 juin 2002 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai 2003 au 26 juin 2003 et l'avis du Commissaire-enquêteur rendu le du 3 juillet 2003 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'avalanche, de glissement de terrain, de séisme, de ravinement, de chutes de blocs et de crue torrentielle de la commune de Lourdios- Ichere.

II – le P.P.R.N. comprend : un rapport de présentation, un règlement, deux cartes réglementaires du PPRN (plan n°1 et plan n°2) au 1/5000e, une carte informative des phénomènes naturels et une carte des aléas au 1/10000e, les textes de référence.

III – le P.P.R.N. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Lourdios-Ichere
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt
- à la direction départementale de l'équipement (Oloron Ste Marie)
- à la sous préfecture d'Oloron Sainte Marie
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

- L'Eclair des Pyrénées,
- la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Lourdios-Ichere, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de l'agriculture et de la forêt (RTM), M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous préfet d'Oloron Sainte Marie, le maire de Lourdios-Ichere, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 août 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Plan de prévention des risques naturels d'avalanches,
de crues torrentielles et de mouvements de terrain
(chutes de blocs et glissement de terrain),
de la commune d'Aste-Béon**

Arrêté préfectoral n° 2003234-1 du 22 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : I – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) naturels prévisibles d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune d'Aste-Béon.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Service R.T.M.) est chargée d'instruire et d'édicter le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans les journaux ci-après :

- L'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations seront adressées à M. M. le Maire d'Aste-Béon, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (RTM), le Directeur départemental de l'équipement, M^{me} la Ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : le présent arrêté et son plan annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Aste-Béon, de la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie et de la préfecture de Pau (SIDPC).

Article 7 : MM. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur de cabinet, le Maire d'Aste-Béon, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 août 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Plan de prévention des risques naturels d'avalanches,
de crue torrentielle et de mouvements de terrain
(chutes de blocs, glissements de terrain)
commune de Bielle**

Arrêté préfectoral n° 2003234-2 du 22 août 2003 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002/312-3 du 8 novembre 2002 prescrivant un plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Bielle ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de leur exposition à un risque naturel d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain.

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : I – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) naturels prévisibles d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain est prescrit pour la commune de Bielle.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (Service R.T.M.) est chargée d'instruire et d'édicter le plan en collaboration avec la direction départementale de l'équipement pour la partie hydraulique. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans les journaux ci-après :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations seront adressées à M. M. le Maire de Bielle, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (RTM), le Directeur départemental de l'équipement, M^{me} la Ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : le présent arrêté et son plan annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bielle, de la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie et de la préfecture de Pau (SIDPC).

Article 7 : MM. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur de cabinet, le Maire de Bielle, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 août 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Agrément à la formation aux premiers secours
de l'Association des Secouristes Sauveteurs
des Groupes La Poste-France Telecom
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2003240-1 du 28 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1998 portant agrément de l'Association des Secouristes Sauveteurs des Groupes La Poste-France Telecom des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 19 août 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Association des Secouristes Sauveteurs des Groupes La Poste-France Telecom des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-03-03-A ;

Article 2 : L'Association des Secouristes Sauveteurs des Groupes La Poste-France Telecom des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association des Secouristes Sauveteurs des Groupes La Poste-France Telecom des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association des Secouristes Sauveteurs des Groupes La Poste-France Telecom des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

Habilitation à la formation aux premiers secours à EDF-GDF Sud Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2003240-2 du 28 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2000 portant habilitation à EDF-GDF Sud Aquitaine ;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 5 août 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier: L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à EDF-GDF Sud Aquitaine sous le N° 64-03-04-H ;

Article 2 : EDF-GDF Sud Aquitaine s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de EDF-GDF Sud Aquitaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de EDF-GDF Sud Aquitaine ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

EAU

**Autorisation d'utilisation et de mise en place
de la protection d'une source privée d'eau
destinée à la consommation humaine -
Source Oueil de Bergout alimentant la cabane
d'hébergement du berger communal
au lieu-dit Bergout Commune d'Accous**

Arrêté préfectoral n° 2003224-18 du 12 août 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1^{er} ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 1220-2001 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la commune d'Accous ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé d'avril 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 juillet 2003 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La commune d'Accous est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine pour l'hébergement du pâtre communal, dans la cabane au lieu-dit Bergout, l'eau de la source Oueil de Bergout, suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Oueil de Bergout (fig. 1) située sur la commune d'Accous, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle n° 20, section B):

$$X = 364,32$$

$$Y = 79,91$$

à une altitude $Z = + 1260$ m environ

Article 3 : Le débit maximal de prélèvement est de 1 m³ /jour.

Article 4 : Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération. L'ouvrage est réalisé conformément aux propositions énoncées par l'hydrogéologue agréé et figurant dans son rapport.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

Article 5 : La commune d'Accous met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place.

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux. La surface clôturée a la forme d'un carré de 20 m environ de côté.

L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7 : Zone de protection rapprochée (fig. 1)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

Article 8 : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Accous est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La commune d'Accous est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source Oueil de Bergout.

A l'issue des travaux, le Maire d'Accous organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Maire d'Accous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation d'utilisation et de mise en place
de la protection d'une source privée d'eau destinée
à la consommation humaine - Source de Sers
alimentant les cabanes fromagères des Granges de Dès
à Aste Beon, commune d'Aste Beon**

Arrêté préfectoral n° 2003224-19 du 12 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1^{er} ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 1220-2001 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 20 avril 1998 relative aux conditions d'utilisation de l'eau chez les producteurs fermiers et les établissements mettant sur le marché des denrées d'origine animale, à faible capacité de production ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de la commune d'Aste Beon ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé d'avril 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 juillet 2003 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La commune d'Aste Beon est autorisée à utiliser, en vue de l'alimentation humaine et de la fabrication artisanale de fromages les ateliers fromagers des Granges de Dès, l'eau de la source de Sers suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source de Sers (fig. 1) située sur la commune d'Aste Beon, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud, approximatives suivantes (parcelle n° 3, Coum de Sers):

X = 378,72

Y = 83,12

à une altitude Z = + 1230 m environ

Article 3 : Le débit maximal de prélèvement est de 1 m³/jour.

Article 4 : Un captage est aménagé directement sur l'émergence. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étan-

che. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération (fig. 3). Le drain de captage et la zone immédiate au-dessus du griffon seront protégés par un film géotextile ou une couverture argileuse.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

Article 5 : La commune d'Aste Beon met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place (fig. 2).

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux.

L'intérieur sera régulièrement entretenu.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7 : Zone de protection rapprochée (fig. 1)

Cette zone se situe à l'amont du captage.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé dans son état actuel.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage, 1 mois avant et pendant l'utilisation de la source,
- la réalisation de nouvelles pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention),
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques.

Article 8 : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'Aste Beon est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Si nécessaire, un dispositif de traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

La commune d'Aste Beon est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 3 à 7, avant la période d'utilisation de la source de Sers.

A l'issue des travaux, le Maire d'Aste Beon organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental

de l'Équipement, de la Directrice des Services Vétérinaires et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Directrice des Services Vétérinaires et M. le Maire d'Aste Beon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Interdisant les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le Louet réalimenté

Arrêté préfectoral n° 2003232-6 du 20 août 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant :

- que le sous bassin du Louet est confronté à une situation particulière caractérisée par une pénurie de la ressource en eau qui met en péril la salubrité des cours d'eau concernés ;
- que le niveau très bas du réservoir du Louet ne permet plus de soutenir le débit du Louet, et que tout prélèvement supplémentaire mettrait gravement en péril la faune piscicole du barrage et compromettrait la qualité de l'eau du Louet et le menacerait d'assèchement.

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation effectués à partir du Louet réalimenté, sont interdits à compter du vendredi 22 août 2003 à 8 h. 00 jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation.

Article 2 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur

Départementale de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes riveraines du Louet, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes, et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 août 2003
Le Préfet,
et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Cl. BAILLY

Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation d'assainissement gave de Pau commune de Baudreix

Arrêté préfectoral n° 2003216-8 du 4 août 2003
Direction départementale de l'équipement

Permissionnaire : Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 15 mai 2003, par laquelle le Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par une canalisation d'assainissement au territoire de la commune de Baudreix,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/001 du 7 janvier 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 juillet 2003 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin domicilié maison du Canton, PAE Montplaisir, 64800 Bénéjacq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par une canalisation d'assainissement au territoire de la commune de Baudreix.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

La canalisation sera aménagée de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celle-ci.

Elle ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la canalisation soit compatible avec la qualité des eaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la Recette principale des impôts de Pau Sud le droit fixe de vingt euros (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers,

de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Baudreix, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour Préfet et par Délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par un ouvrage
de prise d'eau, gave d'Oloron, commune d'Andrein**

—
Arrêté préfectoral n° 2003226-11 du 14 août 2003

—
Modificatif à l'arrêté 99 R 807 du 2 septembre 1999

—
Permissionnaire : EARL Laborde Bordesuzou

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 99 R 807 du 2 septembre 1999 ayant autorisé l'EARL Laborde Bordesuzou à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Andrein aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m³/h durant 220 h,

Vu la pétition du 4 juillet 2003 par laquelle l'EARL Laborde Bordesuzou, souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 45 m³/h durant 400 h, au lieu de 45 m³/h durant 220 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 31 juillet 2003

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 99 R 807 du 2 septembre 1999 est modifié comme suit :

– M^{me} Larrieu Sylvie représentant l'EARL Laborde Bordesuzou domiciliée 64390 Andrein est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Andrein pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m³/h durant 220 heures pour irriguer 18 ha de tabac.

Article 2. L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral 99 R 807 du 2 septembre 1999 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de onze € (11 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir à compter de la date de l'arrêté modificatif (art. A39 du Code du Domaine de l'Etat).

Article 3. Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Andrein, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 14 août 2003

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,

Hervé LE PORS

N. PERINO par intérim

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial par une passerelle,
gave de Pau, commune de Lacq**

—
Arrêté préfectoral n° 2003226-12 du 14 août 2003

—
Modificatif à l'arrêté 01 R 310 DU 25 juin 2001

—
Permissionnaire : SOBEGI

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 01 R310 du 25 juin 2001 ayant autorisé la Société Elf Aquitaine Exploration France à occu-

per temporairement le domaine public fluvial par une passerelle sur le Gave de Pau au territoire de la commune de Lacq, pour assurer le franchissement de cette rivière par des conduites de gaz du champ de Lacq,

Vu la pétition du 12 mai 2003 par laquelle Société Elf Aquitaine Exploration France souhaite que son autorisation soit transférée au bénéfice de la Société Béarnaise de Gestion Industrielle (SOBEGI) suite à la cession de la passerelle à la SOBEGI,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 31 juillet 2003

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La page 1 de l'arrêté préfectoral 01 R 310 du 25 juin 2001 est modifiée comme suite :

Permissionnaire : Société Béarnaise de Gestion Industrielle (SOBEGI)

Article 2. L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 01 R 310 du 25 juin 2001 est modifié comme suit :

La Société Béarnaise de Gestion Industrielle (SOBEGI) domiciliée ZI 64150 Mourenx est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle d'une longueur de 90 m et d'une largeur de 1.25 m sur le Gave de Pau au territoire de la commune de Lacq pour assurer le franchissement de cette rivière par 4 conduites de différents gaz provenant du champ de Lacq et 1 conduite d'eau polluée provenant de la SOBEGI.

Article 3. Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lacq, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 14 août 2003

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique,

Hervé LE PORS

N. PERINO par intérim



DISTINCTIONS HONORIQUES

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2003

Arrêté préfectoral n° 2003233-20 du 21 Août 2003
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du Secrétariat d'Etat auprès du premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE :

Article premier - La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M^{me} ARCAS épouse CASTERAN Linette (Billere), vice présidente du Foyer Rural Gantois
- M. BORDANAVE VIGNAU Yvon (Pau), président de Pau Béarn Handisport à Pau
- M^{me} DURAND Agnès (Billere), animatrice à l'Association Sportive Inter quartiers Paloise
- M. ETCHERRIA Philippe (Pau), inspecteur de la jeunesse et des sports
- M. ETCHEVERRY Clément (Lahontan), entraîneur de football à Bidache
- M^{me} FERBOS épouse SOULIE Annie (Urrugne), trésorière du Tennis Club Hendayais
- M^{me} GIL épouse LOUGAROT Marie Pierre (Gotein Libarrenx), présidente du Club Gaztiak à Gotein Libarrenx
- M. GREZIDE Claude (Pau), trésorier de l'Amicale Laique de Billère et président de l'OMS
- M^{me} LAFITTE épouse MARTEEL Françoise (Pau), trésorière du Centre Equestre du Béarn
- M. LARBAIGT Roger (Orthez), entraîneur au Pelotari Club Orthézien
- M. LARTIGUE René (Hagetaubin), président de l'association socio culturelle d'Hagetaubin
- M. LAY Jean Etienne (Orthez), éducateur au Pelotari Club orthézien
- M. LEGANES Marcel (Saint Pierre D'Irube), vice président du club bouliste d'Aguilera à Biarritz
- M^{me} LEOTOING Dominique (Bayonne), fonctionnaire de police
- M^{me} MUNIER épouse LERAY Nelly (Pau), présidente du Tai chi chuan du Sud Ouest à Pau

- M. NIEVA Jean François (Jurançon), président du Comité Départemental de Sport Adapté
- M^{me} PANIS épouse DEHECQ Marie Hélène (Pau), vice présidente du Comité Départemental de Gymnastique Volontaire
- M. PARIES Michel (Anglet), président du Club Bouliste d'Aguilera à Biarritz
- M. SARRAUTE Christian (Labenne), Fonctionnaire de police
- M. SOULIE Daniel (Urrugne), Vice président du Tennis Club Hendayais

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 Août 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

ASSOCIATIONS

Autorisation de création d'un centre local d'information et de coordination par l'association « Réseau Gérontologique du Piémont » à Nay

Arrêté préfectoral n° 2003234-5 du 22 août 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet, des Pyrénées-atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la circulaire DGAS/AVIE/2C n° 2001/224 du 18 mai 2001 relative aux Centre Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2003 par Monsieur le Président de l'association « Réseau Gérontologique du Piémont » à Nay ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage Départemental dans sa séance du 20 juin 2003 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTE

Article premier : L'association « Réseau Gérontologique du Piémont » à Nay est autorisée à créer un Centre Local d'Information et de Coordination, labellisé en niveau 2, à compter du 1^{er} juillet 2003.

Article 2 : L'aire d'intervention du Centre Local d'Information et de Coordination concernera les cantons de Pontacq, Nay-Ouest et Nay-Est.

Article 3 : L'association gestionnaire sera tenue de produire annuellement à l'appui du budget prévisionnel suivant, au

Comité de Pilotage Départemental, le compte de résultats accompagné du rapport d'activité de l'exercice précédent.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Trésorier Payeur Général le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Pontacq, à la mairie de Nay, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 août 2003

<p>Le président du conseil général Par délégation, et pour le directeur général des services absent ou empêché le directeur général adjoint Miguel BREHIER</p>	<p>Le Préfet Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Alain ZABULON</p>
--	--

Dissolution de l'association syndicale autorisée des coteaux d'Audaux

Arrêté préfectoral n° 2003205-19 du 24 juillet 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, le décret-loi du 21 décembre 1926 modifié par le décret du 18 décembre 1927,

Vu la délibération du bureau de l'association syndicale autorisée des Coteaux d'Audaux en date du 20 mars 2003,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Oloron en date du 26 mai 2003,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 mai 2003,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-atlantiques en date du 24 juin 2003,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article premier : A compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux d'Audaux.

Article 2 : Le solde excédentaire de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux d'Audaux sera transféré sur le budget de la commune d'Audaux, siège de cette association, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association Syndicale

Autorisée des Coteaux d'Audoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

NOMINATION

Nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Pardies

Arrêté préfectoral n° 2003234-6 du 22 Août 2003
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-233-11 du 21 Août 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Pardies;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier : M. Bernard BEDIN, responsable de la police municipale de la commune de Pardies est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires

de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2 : les fonctions du régisseur prendront effet au 1^{er} septembre 2003

Article 3: le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 4 : le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Pardies sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 Août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Nomination des représentants de l'Etat aux commissions d'admission à l'aide sociale

Arrêté préfectoral n° 2003216-9 du 04 Août 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le décret N° 53.1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 59.143 du 7 janvier 1959 ;

Vu l'article L. 131-5 du Code de l'Action Sociale et des familles, relatif à la composition des commissions cantonales d'aide sociale ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 1986, 18 février 1988, 22 mai 1986, 31 octobre 1986 et 6 février 1990 portant réorganisation des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : Les arrêtés préfectoraux du 17 octobre 1986, 18 février 1988, 22 mai 1986, 31 octobre 1986 et 6 février 1990 sont modifiés comme suit :

SIEGE DE LA COMMISSION : TRIBUNAL d'INSTANCE de PAU

(cantons : Pau Est – Pau Ouest – Pau Nord – Pau Sud – Pau Centre – Jurançon – Billère – Lescar – Garlin – Morlaàs – Thèse – Montaner)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M. PEY Jean – Retraité Ministère de l'Economie et des Finances - 27 Avenue Antoine de St Exupéry – 64 Jurançon

SIEGE DE LA COMMISSION : TRIBUNAL d'INSTANCE d'ORTHEZ

(cantons : ORTHEZ – ARTHEZ – LAGOR – SALIES de BEARN – Sauveterre de Béarn)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M^{me} LAUGA, retraitée de l'Enseignement - 1027 Avenue de la République – 64170 ARTIX

SIEGE DE LA COMMISSION : MAIRIE de NAVARENX

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M^{me} LAUGA, retraitée de l'Enseignement - 1027 Avenue de la République – 64170 Artix

SIEGE DE LA COMMISSION : MAIRIE d'ARZACQ

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M. Louis CLAVEROTTE – Fonctionnaire Etat en retraite - Place du Marcadiou – 64410 Arzacq Arraziguet

M. Michel DUFAU – Fonctionnaire Etat en retraite - 64230 MAZEROLLES

SIEGE DE LA COMMISSION : MAIRIE de LEMBEYE

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M. MONTAUBAN Victor – Retraité Education Nationale - 16 Rue Juliaa – 64350 Lembeye

M^{me} PARAGNE – Retraîtée Education Nationale - 64350 Samsons-Lion

SIEGE DE LA COMMISSION : MAIRIE d'ARUDY

(Canton de ARUDY – LARUNS)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M. LACRAMPE – Inspecteur Central au Centre des Impôts d'Oloron Ste Marie

M^{me} Hélène GERAUT – Fonctionnaire des Impôts - 57 Rue du Bourguet – 64440 Laruns

SIEGE DE LA COMMISSION : MAIRIE d'ACCOUS

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M. LACRAMPE – Inspecteur central au centre des Impôts d'OLORON Ste MARIE

M. Henri SABALOT – Retraité Ministère de l'Intérieur - RN 134 – 64680 Ogeu les Bains

SIEGE DE LA COMMISSION : TRIBUNAL d'INSTANCE d'OLORON

(Canton de OOLORON EST – OOLORON OUEST – MONEIN – LASSEUBE – MAULEON – TARDETS – ARAMITS)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M. LACRAMPE – Inspecteur central au Centre des Impôts d'OLORON Ste MARIE

M. Henri SABALOT – Retraité Ministère de l'Intérieur - RN 134 – 64680 OGEU Les Bains

SIEGE DE LA COMMISSION – NAY (Maison des communes à BENEJACQ)

(Canton : NAY EST)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M. Patrick LABORDE – Fonctionnaire des Impôts - 16 Rue Talamon – 64800 Nay

SIEGE DE LA COMMISSION : MAIRIE de NAY

(Canton de NAY OUEST)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M. Patrick LABORDE – Fonctionnaire des Impôts - 16 rue Talamon – 64800 Nay

SIEGE DE LA COMMISSION : MAIRIE de PONTACQ

(Canton de PONTACQ)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M^{me} MARSOO Jeanine – retraitée de l'Education Nationale - 28 Rue du Général Barbanègre – 64530 PONTACQ

M^{me} BESSOT Arlette, retraitée de l'Education Nationale - 2 Rue Faussat – 64530 Pontacq

SIEGE DE LA COMMISSION : CONSEIL GENERAL – Délégation de BAYONNE

(Canton de BAYONNE EST – BAYONNE OUEST – BAYONNE NORD – BIDACHE – ST PIERRE d'IRUBE – ANGLET NORD – ANGLET SUD – USTARITZ)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M. ARMANTIER – retraité Ministère des Finances - 8 Rue Séraphin Haulon – 64100 Bayonne

SIEGE DE LA COMMISSION : TRIBUNAL d'INSTANCE de SAINT-PALAIS

(canton de SAINT PALAIS – I HOLDY)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M^{me} CARRECABE Maïté – Fonctionnaire Trésor Public - 49 rue du Palais de Justice – 64120 SAINT PALAIS

M. CANDERATZ Jean – Fonctionnaire La Poste - 01 rue Saint Pelage – 64120 Saint Palais

SIEGE DE LA COMMISSION : TRIBUNAL d'INSTANCE de BIARRITZ

(canton de BIARRITZ EST – BIARRITZ OUEST – ESPELETTE)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M. MANET Jean-Michel – Retraité Ministère des Finances - 83 Avenue de Pioche – 64200 Biarritz

SIEGE DE LA COMMISSION : MAIRIE de ST JEAN DE LUZ

(canton de ST JEAN DE LUZ – HENDAYE)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M^{me} LACAZE – Retraîtée Education Nationale - « Gazte » - Chemin de Chingaletenia – 64500 St Jean de Luz

SIEGE DE LA COMMISSION : MAIRIE ST JEAN PIED de PORT

(canton de ST JEAN PIED de PORT – ST ETIENNE de BAIGORRY)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M. FAUCONNIER Léon – Militaire en retraite - 5 Chemin d'Olhonce – 64220 ST Jean Pied de Port

SIEGE DE LA COMMISSION : CCAS d'HASPARREN

(canton de HASPARREN – LABASTIDE CLAIRENCE)

Composition – Membres ayant voix « DELIBERATIVE » pour les dossiers à compétence ETAT et « CONSULTATIVE » pour les dossiers à compétence DEPARTEMENTALE :

Fonctionnaires d'Etat :

Titulaires : M^{me} Marie-Antoinette DETCHART – Retraité Ministère des Finances - 40, Rue Jean Lissar – 64240 Hasparren

M. Gilles VAUDELIN – Retraité Education Nationale - Maison Natifatea – Quartier Hasquette – 64240 Hasparren

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 4 Août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**Création de l'office de tourisme intercommunal
de la vallée de Baretous**

Arrêté préfectoral n° 2003225-13 du 13 août 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 646-698 du 10 juillet 1964 relative à la création d'offices de tourisme dans les stations classées ;

Vu le décret n° 66-211 du 5 avril 1966 relatif à l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L. 2231-9 à L. 2231-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de BARETOUS en date du 7 avril 2003 par laquelle il est demandé au Préfet la création d'un office de tourisme intercommunal, fixé le nombre de membres constituant le Comité directeur et désigné les Conseillers municipaux ainsi que les représentants des associations et des organisations professionnelles locales intéressées au tourisme ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 7 août 2003 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Il est institué, dans la Communauté de Communes de la Vallée de BARETOUS, un établissement à caractère industriel et commercial dénommé « office de tourisme intercommunal de la vallée de Baretous » à compter du 18 août 2003.

Article 2 - Le Comité directeur comprendra 21 membres. Il sera composé comme suit :

– Président de droit : Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de BARETOUS

Collège des élus :

- Pierre CASABONNE
- Etienne RAPAHETTE
- Lucien MAUNAS
- Jean-Jacques CAZAURANG
- Daniel LOURTAU
- Marguerite MIRAMON

Collège des professionnels, organismes et associations liés au tourisme :

– Hébergement gîtes et meublés :

TITULAIRE : Denis RIGAL
SUPPLÉANTE : Claudine HUM

– Campings – VVF :

TITULAIRE : Pascale DESHAYES
SUPPLÉANT : Michel CREMASCHI

– Locations Agences Hôtels :

TITULAIRE : Denis PONTALIER
SUPPLÉANTE: Jeannette TILLOUS

– Chambres d'hôtes et gîtes de groupes :

TITULAIRE : Henri DUGOIS
SUPPLÉANTE : Bernadette BURS

– Commerçants :

TITULAIRE : Madeleine POURILLOU
SUPPLÉANTE : Martine BOYE

– Prestataires :

TITULAIRES : Alain LARRAGUETA
Jean-Pierre MAULEON
Sylvie PETIT
Le représentant de l'EPSA
SUPPLÉANTS : Pascal HOURTICQ
Franck BOISARD
Philippe DUBERNE
Le représentant d'ISSARBE

– Produits :

TITULAIRES : Jean-Claude ESCARAIN
Marie-José DUPUY
SUPPLÉANTS Joseph LIBARLE
Isabelle GUILHOT

– Association Tous pour Un :

TITULAIRE : Joseph LAPEYRE
SUPPLÉANT : Jean-François CASAUX

– Associations Sportives :

TITULAIRE : Maurice MIRAMON
SUPPLÉANT : Gérard BARATS

– Association culturelle de Barétous :

TITULAIRE : Jean-Baptiste ETCHANDY
SUPPLÉANT : Françoise ROUYET

Article 3 - Les Conseillers Communautaires sont désignés pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres représentants prendront fin lors du renouvellement du Conseil de Communauté.

Article 4 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Trésorier Payeur Général, le Président de la communauté de Communes de la Vallée de Barétous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2003223-14 du 11 août 2003
Direction départementale de l'équipement

Procédure a - A030014 - Affaire N° ST33947

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/6/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mouguerre

Création HTA/S-BTA/S du Poste N° 14 PSSA EDER-RENA

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/6/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030014

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Article 2 : M. le Maire de Mouguerre (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003223-15 du 11 août 2003

Procédure a - A030015 - affaire n° St25512

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/6/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Création Poste Transformation Type 4 UF N° 359 Lotissement Aritxague pour alimentation du Lotissement d'Aritxague

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 17/6/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030015

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Article 2 : M. le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Doazon

Arrêté préfectoral n° 2003226-8 du 14 août 2003

Procédure A - A030007 - Affaire N° BB33726

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/6/03 par : S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Doazon

Renforcement partiel réseau BT s/P4 Bouet. Construction et alimentation poste socle P8 Bazailacq. Reprise réseau BT issu du P2 Poeylas

FACE A/B 2003

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/6/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 03 00 07

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

* Prévenir les services F.T. lors de la dépose de l'appui commun (E) pour intervention F.T.

Article 2 : M. le Maire de Doazon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Andoins & Limendous

Arrêté préfectoral n° 2003226-9 du 14 août 2003

Procédure A - A030010 - Affaire N° TE24463

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/6/03 par : Service Technique Electricité en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Andoins & Limendous

Renouvellement départs Sendets

V/Dossier du 20 juin 2003

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/6/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 03 00 10

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

* Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

* Mise en place du câble sous accotement.

* Sciage de la tranchée avant exécution.

* Avant exécution des travaux, le mode de franchissement de l'ouvrage sur le Luy de France sera précisé.

Poste de Transformation

* Le poste fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Il devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat et aura une teinte vert olive.

Article 2 : M. le Maire de Limendous (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Andoins (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, Madame la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, M. le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Saint Faust**

Arrêté préfectoral n° 2003226-10 du 14 août 2003

Procédure A - A030011 - Affaire N° GIB33584

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/7/03 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Faust

Dépose partielle réseau aérien HTA en zone boisée et reprise en souterrain. Création poste PSSB N° 12 Mongicot

V/Dossier daté du 18 juin 2003

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/7/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° :03 00 11

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Poste de Transformation

* Le nouveau poste P12 « Mongicot » sera intégré dans le talus afin qu'une partie de son volume disparaisse dans le relief du terrain. Seul un passage réalisé devant celui-ci permettrait l'accès direct depuis la route. Il sera de couleur verte et dépourvu de couverture.

Article 2 : M. le Maire de Saint Faust (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DRDICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, Madame la Présidente du Syndicat d'Électrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du

Sud-Ouest, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.R.T.
M. JOUCREAU

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune Came**

Arrêté préfectoral n° 2003232-18 du 20 Août 2003

Procédure AA030016 - Affaire N° SA33664

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/7/03 par: service travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Came

Renforcements BT sur P3 Laharie dipoles 216/220/224/228-BT sur P2 La Ferrerie dipoles 1060/62/64-BT sur P4 Bourdales par création d'un H61 sur 1129

Face AB 2003

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/7/03 ,

Approuve le projet présenté

Dossier n° A030016

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994

et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entre-prise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec M. Agoutborde (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Subdivision de l'équipement de St Palais

Prendre contact avec la Subdivision de St Palais avant implantation des supports

Article 2. M. le Maire de CAME (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Telecom) M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du S.R.T.
et par intérim, le chef du service aménagement,
urbanisme et environnement
A. BOURDOIS

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Castetbon

Arrêté préfectoral n° 2003232-19 du 20 Août 2003

Procédure AA030017 - Affaire N° SA33916

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/7/03 par service travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Castetbon

Renforcement BTA sur le Poste N° 6 Cinquantie - Dipoles 602/603/604/609/610/611 - Remplacement coffret BT par coffret 160 KVA 2 Départs par TST

Face AB 2003

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/7/03,

Approuve le projet présenté

Dossier n° A030017

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'autorisation d'exécution des travaux est soumise au respect des recommandations formulées par FT. L'avis de mise en exploitation envoyé par EDF devra nous parvenir 15 jours avant la mise sous tension.

Article 2. M. le Maire de Castetbon (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire de Salies, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du S.R.T.
et par intérim, le chef du service aménagement,
urbanisme et environnement
A. BOURDOIS

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Araujuzon

Arrêté préfectoral n° 2003233-16 du 21 Août 2003

Procédure AA030018 - Affaire N° SA23787

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/7/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Araujuzon

Renforcement Réseau BT Aérien Poste N° 4 Higue

Face AB 2003

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/7/03 ,

Approuve le projet présenté

Dossier n° A030018

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entre-prise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. Le Maire d'Araujuzon (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du S.R.T.
et par intérim, le chef du service aménagement,
urbanisme et environnement
A. BOURDOIS

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Bidart - Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2003233-17 du 21 Août 2003

Procédure AA030019 - Affaire N° ST34143

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/7/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bidart - Arbonne

Aménagement BT ZAC de PEMARTIA Poste N° 90 PEMARTIA 15 KV - 400 KVA

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/7/03,

Approuve le projet présenté

Dossier n° A030019

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec M. Agoutborde (Tél. 05.59.42.83.65.) qui suit cette affaire.

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Article 2. M. Le Maire de Bidart (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Arbonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, M. le Subdivisionnaire de St Jean de Luz, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du S.R.T.
et par intérim, le chef du service aménagement,
urbanisme et environnement
A. BOURDOIS

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Anglet

—
Arrêté préfectoral n° 2003233-19 du 21 août 2003
—

Procédure AA030022 - Affaire N° ST24143
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/7/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Anglet

Création de deux postes Transformation Type 3F N° 332 MALDA et N°333 Francis Jammes

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/7/03,

Approuve le projet présenté

Dossier n° a030022

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec M. Agoutborde (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Article 2. M. le Maire d'Anglet (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du S.R.T.
et par intérim, le chef du service aménagement,
urbanisme et environnement
A. BOURDOIS

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune Arbouet

—
Arrêté préfectoral n° 2003233-18 du 21 Août 2003
—

Procédure AA030020 - Affaire N° ST34108
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/7/03 par : Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arbouet

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/7/03,

Approuve le projet présenté

Dossier n° A030020

A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. Le Maire d'Arbouet Sussaute (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. le Subdivisionnaire de St Palais, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du S.R.T.
et par intérim, le chef du service aménagement,
urbanisme et environnement
A. BOURDOIS

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation d'extension de 2 lits d'accueil temporaire à la maison de retraite « Pausa Lekua » à Isturitz

Arrêté préfectoral n° 2003231-21 du 19 août 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande faite par l'établissement en date du 1^{er} juillet 2002 et lors de la signature de la Convention Tripartite le 28 juin 2002;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier : La demande d'extension de la maison de retraite « Pausa Lekua » à Isturitz, de 2 lits d'hébergement temporaire, présentée par Monsieur le Directeur de l'établissement, est accordée.

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour cette extension.

Article 3 : La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par le décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 4 : De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sus-visé.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie d'Isturitz, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 août 2003

Le président du conseil général	Le Préfet
Par délégation,	Pour le Préfet,
et pour le directeur général des services	et par délégation,
absent ou empêché	Le Secrétaire Général,
le directeur général adjoint	Alain ZABULON
Miguel BREHIER	

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2003244-3 du 1^{er} septembre 2003 2003, la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh étend ses compétences au transport scolaire et devient :

– Autorité Organisatrice n° 2 pour l'organisation et la gestion du service de transport scolaire du Collège du Vic-Bilh en ce qui concerne les 6 lignes déléguées par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, à savoir :

Cosledaa-Lembeye, Lube-Lembeye, Arroses-Lembeye, Maure-Lembeye, Sedze-Maubecq-Lembeye, Lucarre-Lembeye,

– Autorité Organisatrice n° 2 pour l'organisation et la gestion du service de transport scolaire du Collège du Vic-Bilh en ce qui concerne les communes hors canton, rattachées au Secteur Pédagogique du Collège du Vic-Bilh de Lembeye,

– Autorité Organisatrice n° 2 pour l'organisation et la gestion du service de transport scolaire concernant les Ecoles Primaires et les Regroupements Pédagogiques du Canton de Lembeye.

Extension du périmètre du syndicat mixte forestier des chenaies des vallées basques et béarnaises

Par arrêté préfectoral n° 2003224-20 du 12 août 2003, la commune de Ledeux adhère à compter de ce jour au syndicat mixte forestier des Chênaies des Vallées Basques et Béarnaises.

Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2003224-21 du 12 août 2003, la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn étend ses compétences à la mise en œuvre d'un plan local de randonnée.

Extension des compétences de la communauté de communes du Luy-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2003224-22 du 12 août 2003, la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn étend ses compétences à la gestion d'une crèche collective.

Abandon de compétence par le syndicat à vocation scolaire de Simacourbe et Lalongue

Par arrêté préfectoral n° 2003244-4 du 1^{er} septembre 2003 à compter de ce jour, le Syndicat à Vocation Scolaire de Simacourbe et Lalongue abandonne la compétence transport scolaire.

Abandon de compétence par le syndicat de regroupement pédagogique d'Aurions-Idernes et Semeacq-Blachon

Par arrêté préfectoral n° 2003244-5 du 1^{er} septembre 2003, à compter de ce jour, le Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Aurions-Idernes et Semeacq-Blachon abandonne la compétence transport scolaire.

Modification des statuts du syndicat intercommunal d'aide matérielle à la scolarisation en vallée d'Aspe

Par arrêté préfectoral n° 2003218-8 du 6 août 2003, le 1^{er} alinéa de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aide Matérielle à la Scolarisation en Vallée d'Aspe est modifié et rédigé comme suit :

« l'aide matérielle au regroupement pédagogique du Vallon concernant les communes d'Accous, de Lees-Athas, d'Osse-En-Aspe et de Lescun,

- par l'organisation du transport scolaire par contrat annuel avec un prestataire privé,
- par la prise en charge, l'organisation du temps de travail de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ».

COMMERCE ET ARTISANAT

Nomination du jury départemental du prix SEMA (Société d'Encouragement aux Métiers d'Art 2003)

Arrêté préfectoral n° 2003232-20 du 20 août 2003
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°59 950 du 3 août 1959 portant modification du décret n°52.1108 du 30 septembre 1952 relatif à l'organisation des expositions nationales du travail ;

ARRETE :

Article premier – Le jury départemental du prix SEMA 2003, est composé de :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil général ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur d'Académie ;
- M. l'Architecte des bâtiments de France, conservateur départemental du mobilier et des objets d'art ou son représentant ;
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du musée des Beaux Arts de Pau ;
- M. Guy VIDAILHET, commissaire pour l'organisation du concours des meilleurs ouvriers de France ;
- M^{me} Josiane DELLOULE, commissaire régionale de la SEMA ;

- M. Daniel VALOTTEAU, tisserand à Ogeu les Bains, commissaire départemental de la SEMA ;
- M. Jean-Pierre CASSAGNE, président du Directoire de la S.A. Pyrénées Presse ou son représentant.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Pau, le 20 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PECHE

Exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003240-7 du 28 août 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural et notamment l'article R 236-42 ;

Vu les arrêtés 2002-358-4 du 24 décembre 2002 et 2003-127-8 du 7 mai 2003 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour 2003 ;

Vu la demande en date du 26 août 2003 du Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis en date du 27 août 2003 du Conseil Supérieur de la Pêche ;

Considérant la situation des lacs d'Aressy et de Baudreix, en bordure du Gave de Pau, préservés des conséquences néfastes de la sécheresse sur les populations piscicoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : L'arrêté n° 2003-225-4 du 13 août 2003 est modifié comme suit :

L'exercice de la pêche en eau douce est autorisé à compter du samedi 30 août 2003, une demi-heure avant le lever du soleil dans les plans d'eau de 2^{me} catégorie suivants :

- Les lacs d'Aressy et de Baudreix,

Article 2 : Exécution

MM le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la Brigade Mobile d'intervention du Conseil Supérieur de la Pêche, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me} s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarme-

rie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 3 : Ampliation

Seront destinataires d'une ampliation du présent arrêté MM. le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet du Gers, le Préfet Landes, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 août 2003
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur département
de l'agriculture et de la forêt,
Cl. BAILLY

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Services publics sociaux et médico-sociaux. - Instruction Budgétaire et Comptable M22.

Circulaire préfectorale n° 2003244-2 du 1^{er} septembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale

Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres Intercommunaux d'Action Sociale

J'ai l'honneur de porter ci-dessous à votre connaissance, les termes de la circulaire interministérielle du 27 mai dernier, relative au champ d'application de l'instruction budgétaire et comptable M22 par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Cette circulaire vise à apporter un élément de souplesse quant à l'obligation d'utiliser la nomenclature budgétaire M22.

Ainsi, si l'activité des établissements publics sociaux et médico-sociaux gérés en budgets annexes d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ne fait pas l'objet d'une tarification spécifique ou d'un assujettissement à la T.V.A., lesdits centres communaux et intercommunaux d'ac-

tion sociale pourront l'inclure dans leur propre budget principal et n'auront pas à établir un budget annexe géré en nomenclature M22.

Ils pourront donc appliquer dans ce cas l'instruction budgétaire et comptable M14.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

*Services publics sociaux et médico-sociaux. -
Instruction Budgétaire et Comptable M22.*

Circulaire Ministérielle DGCL/FL3/DG AS/5B/DGCP/6B/6C n° 2003-253 du 27 mai 2003

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales,

Le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité,

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
Le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées,

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Directions départementales des affaires sanitaires et sociales

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux,

CIRCULAIRE DGCL/FL3/DG AS/5B/DGCP/6B/6C n° 2003-253 du 27 mai 2003 relative aux critères d'individualisation des activités sociales et médico-sociales définies au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles par les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale et au champ d'application de l'instruction budgétaire et comptable M22.

Champ d'application :

- Centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS),
- services publics sociaux et médico-sociaux gérés en budgets annexes d'un CCAS ou d'un CIAS.

Textes de référence :

- Articles L.312-1, L.315-1 et L.315-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Instruction codificatrice n° 00-061-M22 du 10 juillet 2000.

Date d'application : Immédiate

La présente circulaire a pour objet de définir les critères obligeant les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) à individualiser dans un budget annexe leurs activités sociales et médico-sociales définies par le I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ainsi que de préciser le champ d'application de l'instruction budgétaire et comptable M22.

Ces critères sont les suivants : dès lors qu'une activité sociale et médico-sociale gérée par un CCAS fait l'objet d'une tarification dite « administrée » par le département au titre de

l'aide sociale départementale et de la dépendance dans les établissements hébergeant des personnes âgées (EHPA) et/ou par l'Etat au titre de l'aide sociale de l'Etat ou de l'assurance maladie, elle doit être individualisée dans un budget annexe appliquant l'instruction budgétaire et comptable M22.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'activité ne fait pas l'objet d'une tarification administrée, le CCAS est libre soit de suivre cette activité dans son budget principal (sauf si cette activité est assujettie à la TVA), soit de l'individualiser dans un budget annexe géré en M14 ou en M22.

Par conséquent, si l'instruction budgétaire et comptable M22 a normalement vocation à s'appliquer à l'ensemble des activités sociales et médico-sociales définies par le I de l'article L.312-1 du CASF, qu'elles soient assurées par un établissement public social et médico-social ou dans le cadre d'un budget annexe d'une collectivité locale ou d'un établissement public local autre qu'un établissement public de santé, cette application est assouplie dans le cas des activités sociales et médico-sociales non soumises à tarification gérées par des CCAS ou des CIAS.

Par exemple, un foyer-logement, budget annexe d'un CCAS, qui n'est ni habilité à l'aide sociale, ni tarifé au titre des soins et ni tarifé au titre de la dépendance peut être géré en M14 ou en M22. Si l'une de ces conditions venait à être remplie, le foyer-logement devrait obligatoirement être géré en M22.

Il convient, toutefois, de préconiser l'application de la M22 pour les services non soumis à tarification et gérés en budgets annexes lorsque celle-ci permet d'anticiper les évolutions à moyen terme de l'établissement.

En effet, les choix comptables d'un foyer-logement ont pour conséquence de le faire opter sur son passage ou non dans la réforme des EHPAD (établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes), dans la mesure où seul le plan de comptes M22 prévoit les divers produits afférents à l'hébergement, à la dépendance et aux soins, ce qui n'est pas le cas de la M14.

Ainsi, un foyer-logement qui est géré en M14 dans le cadre d'un budget annexe d'un CCAS, renonce de ce fait :

- à l'habilitation à l'aide sociale départementale,
- à bénéficier de tarifs ou forfaits soins,
- à la tarification à la dépendance et donc à l'APA en établissement au profit de l'APA à domicile éventuellement.

Le Ministre de l'intérieur,
de la sécurité Intérieure
et des libertés locales,
Pour le Ministre et par délégation,
le directeur général des collectivités locales,
Dominique BUR

Le Ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
Pour le Ministre et par délégation,
le directeur général
de la comptabilité publique
Jean BASSERES

Le Ministre des affaires sociales,
du travail et de la Solidarité
Le Ministre de la Santé, de la Famille
et des personnes handicapées
Pour les Ministres et par délégation,
la directrice générale de l'action sociale
Sylviane LEGER

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir 3 postes de la filière infirmière .

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière , comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13, avenue de l'Interne Jacques Loeb B.P.8 64109 Bayonne Cedex ***dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.***

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

CONCOURS

Concours sur titres de technicien de laboratoire

Décision du 8 août 2003
Préfecture de la Gironde

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1^{er} Septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire,

DÉCIDE

Article I. Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, à partir du 13 octobre 2003, en vue de pourvoir 6 postes de technicien de laboratoire.

Article II. Peuvent présenter leur candidature, les personnes :

➤ remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2003,
- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

➤ Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :

- 1- le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- 2- le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ;
- 3- le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- 4- le brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- 5- le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- 6- le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques.
- 7- le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du conservatoire national des arts et métiers ;
- 8- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte ;
- 9- le diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- 10- le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste, homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Article III. Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

– Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux - Direction des ressources humaines - Service du recrutement et des concours - 12, rue Dubernat - 33404 Talence cedex

avant le vendredi 12 septembre 2003, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article IV. Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfectures et sous-préfectures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région aquitaine.

Article V. Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur général,
Alain HERIAUD

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-044 du 30 juillet 2003
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINSS : 640780813, est fixée à 17 088 899.42 € pour l'exercice 2003 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général	16 219 306.19 €
⇒ Budget Annexe	869 593.23 €
Soins de longue durée	

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit au 16 Août 2003 :

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 390.81 €

Code 12 – Chirurgie 559.46 €

Code 30 – Moyen Séjour 302.07 €

Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle 302.07 €

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour 408.65 €

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 243.49 €

Supplément pour chambre particulière 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 1^{er} août 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,45 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Pour ampliation, par délégation
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Pour le directeur
L'Inspectrice : Martine TACHOUERES

